

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

STATUTES OF CANADA 1998

LOIS DU CANADA (1998)

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police
Superannuation Act

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada

BILL C-12

ASSENTED TO 11th JUNE, 1998

PROJET DE LOI C-12

SANCTIONNÉ LE 11 JUIN 1998

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act".

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to provide RCMP members serving abroad as peacekeepers in special duty areas with the same benefits as are received by Canadian Forces members serving in special duty areas.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en vue d'accorder aux membres de la Gendarmerie qui sont affectés au maintien de la paix dans une zone de service spécial les mêmes avantages que ceux dont jouissent les membres des Forces canadiennes dans les mêmes circonstances.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

R.S., c. R-11;
R.S., c. 13
(2nd Supp.);
1989, c. 6;
1992, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
R-11; L.R.,
ch. 13 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46

1. (1) Subsection 32(1) of the French version of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 32(1) de la version française de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité
à la pension

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

Admissibilité
à la pension

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

(2) Subsection 32(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32(2) de la même loi est abrogé.

2. The Act is amended by adding the following after section 32:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Service in
special duty
area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease incurred while serving on a peacekeeping mission in a

32.1 (1) Une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à l'égard de tout membre de la Gendarmerie qui devient invalide ou décède par suite d'une maladie ou d'une blessure survenue durant son service

Pension
relative au
service dans
une zone de
service
spécial

special duty area as though the service were military service rendered during World War I or World War II in a theatre of actual war.

Designation of special duty area

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and

(b) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

Definition of "special duty area"

(3) In this section, "special duty area" means an area designated as a special duty area in an order made under the authority of *Appropriation Act No. 10, 1964* or an order made under subsection (2).

Adjudication

32.2 All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require to any claim under this Part.

3. Subsection 33(2) of the Act is repealed.

4. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

Application of *Government Employees Compensation Act*

34. (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except a person or member described in section 32 or 32.1 of this Act.

pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s'il s'agissait du service militaire accompli sur un théâtre réel de guerre pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l'extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui n'existent pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la pension prévue au paragraphe (1).

Désignation par le gouverneur en conseil

(3) Est une « zone de service spécial », pour l'application du présent article, la région désignée comme telle aux termes d'un décret pris en vertu de la *Loi des subsides n° 10 de 1964* ou du paragraphe (2).

Définition de « zone de service spécial »

32.2 Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

Décision

3. Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

4. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Malgré le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf aux membres et aux personnes visés aux articles 32 et 32.1 de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9